

EXTRAIT DU REGISTRE  
**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)**  
**ARRÊTE DU MAIRE N° 69/2026**

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
 DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
 Considérant la demande reçue en date du 11 mai 2026 présentée par Noémie GRUNDY demeurant à Souvignargues (Gard), 134 Chemin des Prés – Hameau de Saint-Étienne d'Escattes, agissant en qualité de Secrétaire de l'A.P.E. de Souvignargues et Saint-Etienne d'Escattes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser la manifestation dénommée "kermesse", du samedi 27 juin 2026 à 8h au dimanche 28 juin 2026 à 13h aux abords du Foyer Socio-Culturel et sur le stade,

Considérant les statuts de l'A.P.E. de Souvignargues et Saint-Etienne d'Escattes,

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant la manifestation organisée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Noémie GRUNDY demeurant à Souvignargues (Gard), 134 Chemin des Prés – Hameau de Saint-Étienne d'Escattes, agissant en qualité de Secrétaire de l'A.P.E. de Souvignargues et Saint-Etienne d'Escattes est autorisée à utiliser temporairement le domaine public ou privé communal pour permettre l'organisation de la manifestation dénommée "kermesse", du samedi 27 juin 2026 à 8h au dimanche 28 juin 2026 à 13h aux abords du Foyer Socio-Culturel et sur le stade.

**Article 2 :**

L'organisateur s'engage à être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières inhérentes à l'organisation de sa manifestation (droits d'auteurs, taxes fiscales et droits divers, autorisations, billetterie, débit de boissons temporaire, etc...)

**Article 3 :**

L'organisateur est responsable des dégradations de toutes natures occasionnées au site mis à sa disposition, des dépendances et ses plantations. Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets issus de la manifestation et la propreté du site. Il s'engage à remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

**Article 4 :**

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à l'intéressée.

Ampliation sera adressée à :

- Commandant de la Gendarmerie Nationale de Sommières (Gard).

Fait à Souvignargues, le 02 juin 2026

**La Maire,  
 Catherine LECERF**

